

Revue soutenue par l'Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)

Arbeit und Recht (Allemagne)

Australian Journal of Labor Law (Australie)

Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)

Canadian Labour and Employment Law Journa (Canada)

Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)

Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)

Diritti lavori mercati (Italie)

Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)

Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)

European Labour Law Journal (Belgique)

Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)

Industrial Law Journal (Royaume-Uni)

Industrial Law Journal (Afrique du Sud)

International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)

International Labour Review (OIT)

Japan Labor Review (Japon)

Labour and Social Law (Biélorussie)

Labour Society and Law (Israël)

Lavoro e Diritto (Italie)

Pécs Labor Law Review (Hongrie)

Relaciones Laborales (Espagne)

Revista de Derecho Social (Espagne)

Revue de Droit du Travail (France)

Russian Yearbook of Labour Law (Russie)

Temas Laborales (Espagne)

Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits - und Sozialrecht (Allemagne)

ÉTUDES

p. 6 Isabelle Schömann

Mieux légiférer dans l'Union Européenne : simplifier ou dénaturer l'acquis communautaire ? Analyse critique d'une initiative de la Commission au regard du Droit du travail

p. 16 Dalia Gesualdi-Fecteau

. De l'usage du Droit du travail : une contribution théorique aux études portant sur l'effectivité du droit

p. 30 Ilyas Said Wais

L'évolution du Droit du travail en République de Djibouti

p. 42 Victoria Rodríguez-Rico Roldán

Les restrictions de la couverture de l'assurance maladie en Espagne

p. 52 Li-Chuan Liuhuang

La question de la migration circulaire : un examen des droits des travailleurs migrants à Taïwan

p. 62 Stefania Scarponi

La dernière réforme du Droit du travail italien :

le nouveau contrat de travail à durée indéterminée « à protection croissante »

p. 70 Francisco Villanueva

La définition du niveau de négociation collective au Pérou :

un processus singulier d'appropriation des décisions du Comité de la liberté syndicale de l'OIT par le Tribunal constitutionnel

p. 84 Yannick Pagnerre

Regard comparatiste sur le co-emploi

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

THÉMATIQUE:

p. 140 Espagne

LA JURISPRUDENCE SOCIALE ET LE DROIT INTERNATIONAL : COMPLÉMENTARITÉ OU HOSTILITÉ ?

p. 93 Allison Fiorentino

Sydney Machado (Brésil)

Melda Sur (Turquie)

Patricia Kurczyn Villalobos et Oscar Zavala-Gamboa (Mexique)

p. 158 ONU

Xavier Beaudonnet (BIT)

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 124	Algérie	p. 142	États-Unis	p. 160	Pays-Bas
p. 126	Argentine	p. 144	Fédération de Russie	p. 162	Roumanie
p. 128	Australie	p. 146	France - Sécurité sociale	p. 164	Royaume-Uni
p. 130	Autriche	p. 148	France - Travail	p. 166	Serbie
p. 132	Bulgarie	p. 150	Hongrie	p. 168	Slovénie
p. 134	Canada	p. 152	Japon	p. 170	Turquie
p. 136	Chili	p. 154	Lituanie	p. 172	UE - Protection sociale
p. 138	Conseil de l'Europe	p. 156	OIT		

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

SLOVÉNIE

BARBARA KRESAL Université de Ljubljana

1 Journal Officiel de la République de Slovénie, n° 92/2015, 4. 12. 2015.



En novembre 2015, les modifications de la loi sur le salaire minimum (*Zakon o dopolnitvi zakona o minimalni plači*) ont été adoptées par le Parlement slovène. Ils sont entrés en vigueur au 1er janvier 2016.

Ces modifications ont redéfini le salaire minimum. Auparavant, seul le paiement des heures supplémentaires était exclu du salaire minimum. Ainsi, l'ensemble du salaire d'un employé pour un travail à plein temps, y compris les paiements complémentaires ou additionnels, les primes et les suppléments divers que le travailleur doit percevoir (pour le travail salissant ou les travaux lourds, la prime d'ancienneté, pour les heures de travail la nuit et les week-ends, etc.) était rassemblé et intégré au niveau du salaire minimum. Les syndicats n'ont cessé de critiquer très fortement ce dispositif, en mettant en exergue le fait que l'ensemble des salariés qui travaillent la nuit et les week-ends devraient percevoir un salaire plus important et que le paiement supplémentaire pour les heures de travail effectuées de nuit ou le week-end devrait être versé séparément, en surplus du salaire minimum.

Les dernières modifications apportées à la loi sur le salaire minimum, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, vont dans le sens de ces propositions. Les paiements additionnels pour le travail de nuit, pour le travail le dimanche ou les jours fériés sont maintenant exclus du salaire minimum et sont versés en sus, tout comme le paiement des heures supplémentaires.

La problématique de la définition du salaire minimum fait l'objet de discussions entre les partenaires sociaux depuis un certain temps. Mais, en raison des points de vue divergents et de l'opposition patronale, sa définition est restée inchangée depuis son introduction. Au cours des négociations qui ont eu lieu l'année dernière, les partenaires sociaux ont décidé d'exclure ce sujet controversé du Pacte social de 2015-2016, et de le reporter aux négociations à venir afin de trouver une solution consensuelle. Étant donné que les syndicats ont été déçus et ont eu des difficultés à parvenir, par le biais du dialogue social, à un compromis satisfaisant avec le patronat sur la définition d'un salaire minimum, ils ont décidé d'avoir recours à l'initiative législative des citoyens et d'essayer d'obtenir les changements par l'intermédiaire des voies démocratiques du Parlement. Leur proposition pour modifier la définition du salaire minimum a bénéficié d'un soutien important de la part de l'opinion publique et, par conséquent, des partis politiques au sein du Parlement. Chose étonnante, les partis de la coalition tout comme ceux de l'opposition, de gauche comme de droite, ont soutenu la proposition qui a été présentée comme une correction nécessaire d'un traitement injuste et inégal, destinée à protéger les salariés les plus faibles, sans entraîner d'impact significatif sur l'économie en termes financiers. En effet, ces paiements additionnels ne sont pas très importants étant donné que seul un petit nombre de salariés travaillant la nuit, le dimanche et les jours fériés y a droit. Sept grandes confédérations syndicales ont réuni 11 206 signatures certifiées d'électeurs pour les soumettre au Parlement, déclenchant ainsi la procédure législative pour les modifications de la loi sur le salaire minimum.

Cela a été perçu par les associations patronales comme une action unilatérale des syndicats en infraction au principe du dialogue social, autrement dit une violation du Pacte social 2015-2016 qui venait d'être signé. Bien que le gouvernement se soit efforcé de consulter tous les partenaires sociaux au sujet des modifications du salaire minimum proposées par l'initiative législative des citoyens, toutes les associations patronales ont catégoriquement refusé d'en discuter. Au mois de novembre 2015, le Parlement a adopté le projet de loi et en guise de réaction et comme un signe de protestation, trois associations patronales ont annoncé leur retrait du Pacte social de 2015-2016.

En Slovénie, le salaire minimum est régi par la législation depuis 1995. Les règles juridiques ont changé plusieurs fois. En 2010, la nouvelle loi sur le salaire minimum, qui est actuellement en vigueur, a été adoptée et a été amendée pour la première fois, à la fin de l'année 2015. Selon l'article 2 de la loi sur le salaire minimum, « un salarié employé à plein temps par un employeur dans la République de la Slovénie devra avoir le droit de percevoir au moins le salaire minimum déterminé par la présente loi pour le travail effectué ». Un travailleur a droit à un salaire minimum pour un travail à plein temps (40 heures par semaine, 8 heures par jour en moyenne); ceux qui travaillent à mi-temps ont droit à une part proportionnelle du salaire minimum.

Les éléments suivants ne sont pas compris dans le salaire minimum :

- le paiement des heures supplémentaires,
- le paiement additionnel pour tout travail de nuit,
- le paiement additionnel pour tout travail le dimanche,
- le paiement additionnel pour tout travail les jours fériés.

Toutefois, d'autres paiements additionnels et primes demeurent toujours inclus dans le salaire du travailleur lors comparativement au montant du salaire minimum.

La loi sur le salaire minimum prévoit une revalorisation régulière du salaire minimum afin, au moins, de tenir compte de l'augmentation des prix à la consommation. Cette revalorisation basée sur l'inflation doit avoir lieu au mois de janvier de chaque année. Néanmoins, étant donné que la Slovénie a accusé une déflation en 2015, le salaire minimum n'a pas été modifié en janvier 2016 et est resté au même niveau qu'en 2015, à savoir 790,73 euros par mois, soit environ 50 % du salaire moyen en Slovénie.





Les manuscrits soumis pour publication dans la Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le 1er février de chaque année (pour le premier numéro de la Revue) et avant le 1er juin de chaque année (pour le second numéro). Concernant les contributions à la rubrique Actualités Juridiques Internationales, elles doivent être adressées avant la fin des mois d'avril (pour le premier numéro) et de septembre (pour le second numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC—UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux 16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74—Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- 40 000 caractères notes de bas de pages et espaces compris pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol;
- 7 000 caractères notes de bas de pages et espaces compris pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, les manuscrits destinés aux rubriques « Études » ou « Dossier Thématique » devront être accompagnés des éléments suivants :

- un résumé, en français et en anglais, de 400 caractères chacun ;
- le titre de l'article :
- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs ;
- l'adresse postale et électronique de l'auteur.



Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », Titre de la revue, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

REVUE TRIMESTRIELLE RELATIONS INDUSTRIELLES



Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945 par le Département des relations industrielles de l'Université Laval

ARTICLES

Amélioration ou polarisation? Évolution de la structure et de la qualité des emplois au Québec et au Canada, 1997-2013

PAUL-ANDRÉ LAPOINTE ET CATHERINE BACH

Supply Chain Leverage and Regulating Health and Safety Management in Shipping

DAVID WALTERS, PHILIP JAMES, HELEN SAMPSON, SYAMANTAK BHATTACHARYA, CONGHUA XUE AND EMMA WADSWORTH

> La pratique de la négociation basée sur les intérêts dans les processus de négociation collective : perceptions et appropriations syndicales

MARC-ANTONIN HENNEBERT, MARCEL FAULKNER ET REYNALD BOURQUE

Understanding the Pathways to Above-Mandatory Severance Pay When Downsizing: A Qualitative Comparative Analysis of 20 Cases in France

PIERRE GARAUDEL, RACHEL BEAUJOLIN, FLORENT NOËL

AND GÉRALDINE SCHMIDT

L'interaction entre facteurs organisationnels et locus de contrôle dans la prédiction de l'engagement organisationnel affectif

> XAVIER PARENT-ROCHELEAU, GILLES SIMARD, KATHLEEN BENTEIN ET MICHEL TREMBLAY

Varieties of Capitalism: A Critique

TRAVIS WILLIAM FAST

Culture organisationnelle, condition de l'organisation du travail et épuisement professionnel

JULIE DEXTRAS-GAUTHIER ET ALAIN MARCHAND

INDUSTRIAL RELATIONS

A bilingual quarterly published since 1945 by the Industrial Relations Department, Université Laval

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne sur le site Erudit :

www.erudit.org/revue/ri

Pour un abonnement institutionnel, contacter Érudit.

Pour consulter les règles de publication ou pour vous abonner, visitez notre site Internet :

www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on Erudit website at:

www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription to digitalized issues, please contact Erudit.

Visit our website for Notes to contributors or to subscribe:

www.riir.ulaval.ca

RELATIONS INDUSTRIELLES

INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève 1025, avenue des Sciences-Humaines Bureau 3129, Université Laval Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468 COURRIEL / E-MAIL : relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

TARIFS 2016

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

REVUE DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ISSN 2117-4350 (PAPIFR) (E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

2 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS) 1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS)

PAR AN

COMPTRASEC - UMR 5114 Mme Sandrine Laviolette UNIVERSITÉ DE BORDEAUX Avenue Léon Duquit - 33608 PESSAC cedex Tel. 33(0)5 56 84 54 74 - Fax 33(0)5 56 84 85 12

Email: revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre:

Adresse/Address/Dirección:

Code postal/Zip Code/Código postal:

Ville/City/Ciudad:

Pays/Country/País:

6

			PRIX PRICE PRECIO					
Abonnement Annuel								
Annual Subscription	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en inglés)	70€						
Suscripción anual	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / revistas impresa y electrónica (2 n° en français & 1 n° en anglais / 2 issues in French & 1 in English / 2 números en francés & 1 en inglés)							
Prix à	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa							
l'unité Unit Price	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70€						
Precio unitario	Article / Journal article / Artículo							
Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envio incluidos								
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery / Entrega : 2,10% France 1,05% DOM & Corse 0% CEE & hors CEE	TOTAL						

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement :

Please mention here the issues you are interested in:

Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea :

MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito

CHÈQUE / CHECK / CHEQUE

À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de : Monsieur l'Agent comptable de l'Universtié de Bordeaux

NB: Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred El pago en linea se prefiere

Pour souscrire un abonnement permanent (renouvellement annuel automa-



.....

ABONNEMENT PERMANENT PERMANENT SUBSCRIPTION SUSCRIPCIÓN PERMANENTE

DATE: SIGNATURE:

Achevé d'imprimer par Imprimerie de l'Université de Bordeaux 16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Dépôt légal : Août 2016

IMPRIM'VERT®